

INTERPELLATION URGENTE

Auteur PDCC, par Serge Métrailler et Sidney Kamerzin
Objet Immigration de masse: Quelle masse de travail pour les entreprises et pour l'Etat: sommes-nous prêts?
Date 14.05.2018
Numéro 3.0389

Actualité de l'événement

Le 30 avril, le SECO indiquait que l'entrée en vigueur de l'obligation d'annonce était arrêtée au 1^{er} juillet 2018 et publiait la liste des professions concernées. La quasi-totalité de l'Economie valaisanne est touchée.

Imprévisibilité

Les informations reçues par l'intermédiaire des services de l'Etat laissait entendre une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Aucune information préalable n'a été communiquée aux associations professionnelles et/ ou patronales ni aux entreprises des branches concernées sur les procédures à respecter

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Cette Directive concerne des secteurs entiers de l'économie cantonale. L'application de la Directive est laissée par l'autorité fédérale aux cantons et elle implique de nombreux ajustements, notamment administratifs, au niveau des ORP et dans la pratique des entreprises valaisannes.

Le 30 avril dernier, le SECO publiait, via le site internet arbeit.swiss.ch, la Directive sur l'obligation d'annoncer les postes vacants, découlant des mesures d'application de l'initiative dite sur l'immigration de masse, ainsi que la liste des professions concernées par cette obligation.

Cette Directive et cette liste – basée par ailleurs sur une nomenclature de professions ne correspondant pas aux premières informations données par le même SECO courant 2017 – sont datées de mai 2018. Aucune information directe n'a eu lieu auprès des organisations patronales et/ou professionnelles concernées en Valais.

Seule une invitation à une soirée d'information, conjointement organisée par le SECO, l'UVAM et le Service de l'Industrie, du commerce et du travail, qui aura lieu le 29 mai prochain a été transmise aux Associations professionnelles le jeudi 3 mai.

Sachant que l'entrée en vigueur de dite directive est prévue pour le 1^{er} juillet et que, des secteurs entiers de l'économie valaisanne sont concernés sans qu'aucune information préalable, ni ciblée ni générique, n'ait eu lieu sur la façon de classifier les professions concernées par exemple ou encore la façon dont seraient traités les cas de remplacement lors de maladie ou d'accident impliquant de longues absences, il apparaît loisible, vu l'imminence de ce changement de pratique important dans la gestion des ressources humaines des entreprises valaisannes, de se demander quelles mesures le Conseil d'Etat a pris, respectivement entend mettre en œuvre dans ce contexte pour éviter des démarches administratives des plus coûteuses pour les entreprises sans aucune corrélation avec les buts poursuivis par la législation.

Conclusion

Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux interrogations suivantes:

- Quelles mesures le Conseil d'Etat a-t-il pris ou entend-il prendre pour informer de manière exhaustive les entreprises de cette nouvelle disposition réglementaire et de ses différentes implications?

- Quelles adaptations a-t-il prévu sur le plan des ressources en personnel au sein des ORP pour assurer la mise en œuvre de ce nouveau système présentant une telle surcharge administrative pour les entreprises?
- Quelles mesures administratives, de procédure et/ou informatiques seront-elles mises en place par les ORP?
- Un délai transitoire est-il prévu et si oui sous quelles conditions?
- Peut-il renseigner le Parlement sur les méthodes de classification des professions utilisées par le SECO?